

RESOLUTION

sur l'emploi précaire de longue durée au BIT

L'Assemblée générale extraordinaire du Syndicat du personnel du BIT convoquée le 30 septembre 2002,

CONSIDÉRANT que l'utilisation impropre des contrats de travail est incompatible avec les pratiques de «trava il décent»,

CONSIDÉRANT que certains «précaires», au siège comme sur le terrain, sont confrontés à de graves difficultés parce qu'ils ne disposent ni d'un revenu régulier ni d'un permis de séjour,

TENANT COMPTE des mesures déjà prises par le Bureau pour régler le cas de «précaires» et prévenir l'apparition de nouveaux cas,

RAPPELANT que, selon la circulaire n° 630 du 10 juillet 2002, «il est essentiel que toute personne employée par le Bureau, sur quelque base contractuelle que ce soit, bénéficie d'un traitement juste et équitable en termes de rémunération et des autres conditions de travail»,

SOULIGNANT que bon nombre de «précaires» ne sont toujours pas reconnus comme tels par l'Administration,

RAPPELANT que, en juin 2002, 850 fonctionnaires du BIT ont signé une pétition en faveur de la régularisation de tous les employés précaires «de longue durée» en situation de précarité dont les qualifications correspondent aux besoins du Bureau,

CONSIDÉRANT que tous les moyens d'action possibles n'ont pas été épuisés pour remédier à la situation de nombreuses personnes qui sont ou ont été employées dans des conditions précaires,

INVITE le Comité du Syndicat du personnel à tenir pleinement compte du contenu de la dite pétition et lui demande d'œuvrer pour:

1. l'annulation, par l'Administration, des décisions prises de ne pas renouveler les contrats de membres du personnel temporaires «de longue durée» et, dans l'immédiat, un moratoire sur ces décisions;
2. dans le cadre de contrats à durée déterminée, l'engagement des personnes concernées, dont les qualifications correspondent aux besoins du Bureau, y compris par la constitution d'un «pool mobile» auquel un ou plusieurs services pourront recourir;
3. offrir une assistance au cas par cas aux personnes concernées, employées dans des conditions précaires, notamment en organisant des réunions impliquant le Département des ressources humaines, le Comité du Syndicat du personnel, les chefs de services et départements, les bureaux extérieurs ainsi que la personne intéressée pour trouver des solutions satisfaisantes.